

COUR ATLANTIQUE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Préambule

I

Notant l'étendu relations commerciales entretenues entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne et la volonté commune des deux pays d'établir une plateforme de collaboration pour la résolution extrajudiciaire des litiges ou différends commerciaux qui pourraient survenir entre les entrepreneurs ressortissants des Îles Canaries et ceux ressortissants du Maroc et de consolider leurs relations bilatérales via la mise en place d'un arsenal juridique souple et adéquat, les chambres de commerce des Îles de Las Palmas et de Santa Cruz de Tenerife ont conclu un accord avec la Chambre de Commerce d'Agadir en date du 23 septembre 2004 aux termes duquel les parties ont convenu de collaborer dans la recherche de moyens alternatifs à l'administration traditionnelle de la justice en oeuvrant à vulgariser et élargir les champs d'application de la médiation et de l'arbitrage.

Cet accord envisage comme solution possible la création d'une cour mixte d'arbitrage réunissant les trois chambres.

Ce projet a été débattus, développé et modifié jusqu'à ce les parties ont acquis la certitude de sa maturité pour enfin décider de la création de la Cour Atlantique d'Arbitrage International (CAAI).

II

Les trois chambres de commerce ont créés au sein de leurs établissements respectifs des départements ayant pour vocation le développement des démarches d'arbitrage et de médiation en matière commerciale.

Par ailleurs, les chambres officielles de commerce, d'industrie et, le cas échéant, de navigation en Espagne sont des institutions de droit public qui jouissent, parmi leurs compétences publiques administratives, de la compétence de procéder à l'arbitrage commercial national et international, suivant les dispositions de l'article 2.1.i de la Loi n°3/1993 du 22 mars portant Statut des Chambres.

De même, la Loi n°60/2003 du 23 décembre relative à l'arbitrage reconnaît l'arbitrage institutionnel et stipule dans son article 14 que les parties peuvent confier des mission d'arbitrage et la désignation d'arbitres à des institutions de droit public qui peuvent assumer les fonctions suivant les règles qui les régissent. Ce même article stipule dans son deuxième alinéa que les instances d'arbitrage exercent leurs fonctions conformément à leurs propres règlements.

De son côté, la Chambre de commerce d'Agadir, en conformité avec la législation marocaine, peut exercer les fonctions d'arbitrage commercial national et international.

III

Sur la base de ce qui précède, et partant de la conviction de la capacité de cette cour mixte à apporter des réponses et des solutions rapides, justes et confidentielles aux litiges éventuels de façon à inspirer une meilleure confiance et donc une meilleure stabilité pour l'épanouissement du commerce et de l'investissement entre les deux pays, les parties procèdent à l'élaboration et l'approbation des statuts qui régissent la Cour Atlantique d'Arbitrage International (CAAI) qu'ils ont créée et du Règlement de Conciliation et d'Arbitrage qui établi les modalités à suivre dans les procédures d'arbitrage et de conciliation confiées à cette Cour.

STATUTS : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 1: Organe gestionnaire de la Cour Atlantique d'Arbitrage International

1. Le Comité Permanent est l'organe gestionnaire de la CAAI. Il est constitué de huit membres dont quatre représentants de la Chambre de Commerce d'Agadir et deux représentants pour chacune des chambres de Las Palmas et Santa Cruz de Tenerife.
2. Ces membres seront nommés, substitués et reconduits dans leur mandat par les instances dirigeantes des chambres participantes à la CAAI. Ils doivent être des personnes d'un prestige reconnu dans les milieux juridique et économique de leur ressort respectifs.
3. Les responsabilités qui leurs sont assignées ont un caractère personnel et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une délégation. Ces responsabilités seront fixées par les instances dirigeantes des chambres formant la cour mixte.
4. Le Comité Permanent est présidé par un président jouissant d'une voix prépondérante en cas de parité des voix lors des prises de décisions. La présidence aura un caractère rotatif et annuel. Le Comité Permanent procédera lors de sa première réunion à la fixation de l'ordre de rotation de la présidence.
5. Le Comité Permanent aura un secrétaire qui participera aux réunions mais sans droit au vote. Le secrétaire est désigné par le président et doit être titulaire d'une licence en droit ainsi que fonctionnaire à la chambre qui le propose.

Article 2 : Attributions du Comité Permanent

1. Statuer sur l'ordre de rotation de la présidence de la cour mixte et désigner le vice-président.
2. Élaborer une liste des arbitres de la CAAI.
3. Statuer sur l'admission des arbitrages qui lui sont soumis et, le cas échéant, spécifier la langue, la loi applicable, le lieu d'arbitrage et la chambre qui se charge des démarches administratives de la procédure d'arbitrage ainsi que toute autre question relative à cette procédure.
4. Nommer le ou les arbitres pour les arbitrages admis et deux suppléants pour chacun d'eux.
5. Approuver les différents versements de provisions pour les arbitrages admis en conformité avec les tarifs approuvés cités en annexe de ce Règlement.
6. Approuver le budget annuel et les rémunérations qui, en cas de besoin, seront payés aux membres du Comité Permanent.
7. Interpréter le Règlement de la CAAI et résoudre en conformité avec ce Règlement tous les litiges qui peuvent surgir lors du déroulement des procédures d'arbitrage.
8. Statuer, sur autorisation des instances dirigeantes des chambres participantes, en ce qui concerne la demande d'admission de nouveaux membres au sein de la CAAI.

9. Désigner un conseiller technique expert en arbitrage international jouissant de plus de cinq ans d'expérience pour fournir au Comité Permanent les services d'assistance et de conseil, et, le cas échéant, fixer sa rémunération.
10. Entreprendre toute action susceptible d'encourager et développer l'arbitrage commercial entre le Maroc et l'Espagne.

Article 3 : Sessions du Comité Permanent

1. Le Comité Permanent doit se réunir au moins deux fois par an et à chaque fois qu'une demande d'arbitrage est introduite auprès des trois chambres de commerces relevant de la compétence de la CAAI.
2. Le Comité Permanent pourra valablement se réunir lorsque la moitié de ses membres plus un membre justifie de leur présence.
3. Le secrétariat du Comité Permanent convoque les parties par le biais de l'un des moyens de communication qui offrent la possibilité de prouver l'émission et la réception par les intéressés. La convocation doit se faire avant au moins sept jours de la date de réunion. Le secrétariat assiste aux délibérations mais ne participe pas au vote.

Article 4 : Délibérations

1. Les accords du Comité Permanent seront adoptés par la majorité des voix des membres présents quel qu'en soit le nombre.
2. Les membres du Comité Permanent sont tenus à la confidentialité des délibérations et des débats des réunions.

Article 5 : Attributions du président et du vice président

1 - Le président :

Le Président :

- a - Convoque les sessions du Comité Permanent
- b - Préside et dirige ces sessions
- c - Jouit de la voix prépondérante en cas de parité lors de l'adoption des accords
- d - Désigne le secrétaire
- e - Représente la CAAI

2 – Les Vice-présidents :

Les vice-présidents le suppléent en cas de son absence, maladie ou empêchement. Le premier vice-président sera désigné par le président de la Chambre assurant la présidence

Un deuxième vice président représentant une Chambre n'assurant pas la présidence sera désigné par commun accord des trois Chambres.

La durée du mandat des deux vice-présidents est identique à celle du mandat du président. La première vice-présidence revient à la chambre qui assure en même temps la présidence.

Article 6 : Attributions du secrétaire du Comité Permanent

Le secrétaire :

- a - Rédige les comptes-rendus et procès verbaux des sessions
- b - Tient et conserve les registres des procès-verbaux et des budgets
- c - Déclenche la procédure arbitrale conformément aux dispositions du Règlement
- d - Assure la bonne marche administrative du Comité Permanent

Article 7 : Les arbitres de la CAAI

1. La fixation du nombre des arbitres, leur nomination, leur récusation et leur remplacement seront régis par le règlement de la CAAI.
2. Le Comité Permanent désigne les arbitres appropriés en fonction des caractéristiques et de la nature du litige.
3. Les arbitres à désigner dans le cadre d'arbitrage de droit doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a - maîtriser deux langues parmi celles officiellement adoptées par la CAAI (arabe, espagnol, français et anglais)
 - b - avoir une expérience minimale effective de cinq ans en tant qu'arbitre ; l'arbitre est toutefois dispensé de cette expérience s'il est titulaire d'un Doctorat ou d'un Master.
 - c - être licencié en droit
4. Les arbitres à désigner dans le cadre d'arbitrage en amiable composition doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a - maîtriser deux langues parmi celles officiellement adoptées par la CAAI (arabe, espagnol, français et anglais)
 - b - être spécialiste en la matière à traiter avec un diplôme suffisant et une expérience dans l'exercice de la profession.
5. La mise sur la liste des arbitres de la CAAI tiendra compte :

a - des personnes qui réunissent les conditions requises après acceptation de leur insertion par le Comité Permanent; à cet effet, la chambre ayant soumis la demande de l'insertion devront présenter au Comité les curriculums vitae des candidats.

b - que les arbitres désignés par les parties pour statuer sur les litiges dans le cadre de la CAAI seront inscrits sur la liste à titre provisoire. Pour inscrire ces arbitres à titre permanent ils doivent toutefois obtenir l'accord préalable et express du Comité Permanent.

CONCILIATION ET ARBITRAGE

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES À LA CONCILIATION ET À L'ARBITRAGE

Article 1 : **Objet**

L'objet de la conciliation et l'arbitrage suivant les termes de ce Règlement est de concilier les parties et/ou mettre en place des procédures arbitrales aux fins de résolution des litiges commerciaux portés devant la CAAI.

Article 2 : **Attributions de la CAAI**

La CAAI a compétence pour développer deux fonctions:

- a - Fonction conciliatrice: Après présentation de la demande de conciliation, la démarche s'effectuera suivant les dispositions des articles 4 et 5 de ce Règlement. La demande est recevable indépendamment de l'existence ou non d'une clause ou compromis d'arbitrage.
- b - Fonction arbitrale: Gestion de l'arbitrage et désignation de l'arbitre à qui elle fournit l'aide et l'assistance nécessaire pour faire en sorte que l'arbitrage se déroule en conformité des procédures explicitées par ce Règlement.

Article 3 : **Services administratifs**

Les secrétariats respectifs des chambres sont tenus de fournir aux parties un soutien administratif adéquat et les équipements audiovisuels en cas de besoin.

TITRE II

CONCILIATION OPTIONNELLE

Article 4 : **Demande**

L'entrepreneur ou l'entité commerciale qui requiert l'intervention de la CAAI afin de dresser un procès-verbal de conciliation doit déposer une requête à l'un des secrétariats des chambres membres de cette cour exposant le litige et fournissant la documentation nécessaire.

Article 5 : Le procès-verbal de la conciliation optionnelle

1. Lorsqu'une demande de conciliation est présentée par une ou plusieurs parties, le secrétariat saisi en avise la partie ou les parties adverses en vue de leur comparution. Cette comparution devra avoir lieu dans un délai n'excédant pas trente jours suivant l'introduction de la demande.
2. En cas de non comparution de l'une des parties, il est établi un procès-verbal faisant état de l'échec de la tentative de conciliation.
3. En cas de comparution conjointe des deux parties, le secrétariat, après constatation et audition de leurs allégations et demandes, dresse une proposition pour régler le litige.
4. Lorsque les parties acceptent les éléments contenus dans la proposition, cette acceptation est consignée un procès verbal de comparution ou, si l'étendu et la complexité de l'accord l'exigent, dans un acte distinct. Les parties donnent ainsi un caractère valable et opposable à cette proposition.
5. En cas de refus par une ou les deux parties, il est constaté la fin de la tentative de conciliation sans parvenir à un accord. Le secrétariat demandera alors aux deux parties de recourir volontairement à l'arbitrage et tous les points relatifs au compromis arbitral seront repris le procès verbal dressé à cet effet.

TITRE III : L'ARBITRAGE

LES ARBITRES

Article 6 : Le nombre des arbitres

1. Les parties peuvent choisir un arbitrage par arbitre unique ou par un collège arbitral composé de trois arbitres.
2. À défaut de d'accord express dans la convention d'arbitrage fixant le nombre des arbitres, le Comité Permanent désignera un seul arbitre.

Article 7 : De l'arbitre unique et sa désignation

1. Le Comité Permanent désigne immédiatement l'arbitre unique selon une liste préétablie.
2. En cas d'arbitrage par amiable composition et en l'absence de technicien spécialisé, il sera désigné un licencié en droit qui satisfait aux conditions prévues dans l'article 7 des Statuts de la CAAI.
3. Lorsque la complexité du conflit l'exige ou lorsque le Comité Permanent le juge nécessaire, même s'il s'agit d'arbitrage par amiable composition, il sera procédé à la

désignation d'un licencié en droit qui satisfait aux conditions prévues dans l'article 7. Cette mesure doit être obligatoirement prise lorsque l'arbitrage requis concerne les questions prévues dans les paragraphes a, b, c et d de l'article 14 du Règlement.

4. Dans tous les cas, il est nécessaire de désigner deux suppléants pour chaque arbitre en cas d'absence de récusation de ce dernier par l'une des parties.

Article 8 : Collège arbitral

1. Un collège arbitral signifie la participation de trois arbitres dans la même procédure d'arbitrage.
2. Le collège est constitué lorsque les parties le demandent expressément dans la convention d'arbitrage.
3. En cas d'arbitrage de droit, le Comité Permanent désigne les membres du collège arbitral à partir de la liste des arbitres homologués, et choisira parmi eux le président du collège.
4. En cas d'arbitrage d'amicable composition, le Comité Permanent désigne un licencié en droit qui satisfait aux conditions prévues dans l'article 7 et qui est expert en la matière et/ou entrepreneur dans le même domaine.
5. Lorsque les parties conviennent de désigner chacune un arbitre partisan, le Comité Permanent, après vérification que ces derniers satisfont aux conditions prévues dans l'article 7, accepte cette désignation et désigne un troisième arbitre à partir de la liste arbitrale de la Cour Atlantique pour présider le collège.
6. De même, lorsqu'un collège arbitral est établi, le Comité Permanent désigne deux suppléants pour chaque arbitre formant ledit collège.

Article 9 : Inéligibilité

Ne peuvent être désignés ou reconduits dans leurs fonctions les arbitres qui n'ont pas accompli leurs missions dans les délais impartis ou ont été l'objet de jugement pénal lors de l'exercice de leurs fonctions arbitrales. (Is the meaning sought ?)

Article 10 : Récusation

1. Les règles de récusation applicables aux arbitres sont similaires aux règles de récusation et révocation des juges applicables en droit interne.
2. Les arbitres peuvent être récusés pour les mêmes raisons que les juges, soit antérieurement ou postérieurement à leur désignation.
3. Les arbitres désignés sont tenus de mettre en évidence les circonstances qui pourraient provoquer leur récusation dès qu'ils en ont pris connaissance.

Article 11 : **Forme de récusation**

1. La partie qui désire récuser un arbitre doit introduire une demande écrite et motivée dans un délai de cinq jours suivant la date notification du nom de l'arbitre désigné.
2. La récusation doit être notifiée au secrétariat du Comité Permanent qui procède à son tour à la notification de l'arbitre récusé et, le cas échéant, les autres membres du collège, ainsi que toute autre partie au litige.

Article 12 : **Procédure de récusation**

1. Toute partie peut accepter ou rejeter la récusation dans un délai de cinq jours de la date de notification précitée.
2. L'arbitre peut accepter de se dessaisir de l'arbitrage dans un délai de cinq jours à partir de la date de notification de la récusation sans que cela signifie son acceptation des motifs de la récusation. Il peut également faire opposition à cette récusation dans le même délai. L'absence de réponse équivaut à une opposition à la récusation.
3. À l'expiration du délai de cinq jours accordé à l'arbitre et à la partie pour se prononcer, le Comité Permanent se réunira pour statuer sur l'acceptation ou le rejet de la récusation, et, selon le cas, désignera un nouvel arbitre ou confirmera l'arbitre déjà désigné.
4. Si le Comité Permanent rejette la récusation, la partie intéressée pourra, en cas de besoin, se prévaloir de ce rejet dans sa demande d'annulation de la sentence arbitrale.
5. Si le Comité Permanent accepte la récusation, l'arbitre sera substitué dans ses fonctions par l'arbitre suivant parmi ceux désignés par le Comité Permanent; l'arbitre remplaçant doit être avisé dès l'acceptation de la récusation.
6. Le délai accordé à l'arbitre pour délivrer sa sentence se verra automatiquement prorogé de la même période qui sépare la date de l'introduction de la demande de récusation et la date du transfert du dossier à l'arbitre remplaçant et sa prise de connaissance de la procédure sans, chose pour laquelle il dispose d'un délai de cinq jours

PROCEDURE D'ARBITRAGE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : **Soumission à la CAAI**

1. La soumission d'un litige à la CAAI peut se faire par voie de clause d'arbitrage ou par voie de compromis d'arbitrage. Quelque soit le mode retenu, la convention d'arbitrage doit exprimer la volonté des parties de soumettre à l'arbitrage tout différends qui pourrait surgir dans un cadre contractuel ou non.

2. En l'absence de clause d'arbitrage, le recours à l'arbitrage peut se faire par accord mutuel ou compromis d'arbitrage entre les parties. Le compromis d'arbitrage doit toutefois être fait par écrit et ratifié par les parties.
3. Le fait de soumettre le litige à l'arbitrage de la CAAI est une reconnaissance implicite de la compétence de cette dernière à accepter l'arbitrage et de désigner l'arbitre conformément aux dispositions de son règlement et ses Statuts.
4. Les parties seront tenues à la confidentialité de toute information traitée durant la procédure d'arbitrage.
5. Le Comité Permanent refusera l'initiation des démarches lorsqu'il constatera l'inexistence d'accord mutuel entre les parties ou lorsqu'il existe une convention qui ne confère pas à la CAAI l'administration de l'arbitrage. Dans ce cas, le secrétariat du Comité Permanent informera la partie ayant fait la demande d'arbitrage que le processus ne peut être déclenché pour incompétence.
6. De même, il est possible de référer à la CAAI tout litige portant sur :
 - a - les différends entre la société et l'un ou plusieurs de ses associés, ou entre elle et tous ses associés ;
 - b - les différends qui surgissent entre une société et son organe d'administration quelle qu'en soit la configuration statutaire ;
 - c - les différends qui surgissent entre les associés ou actionnaires d'une société.

Article 14 : **Types d'arbitrage**

- 1 - Il existe deux types d'arbitrage: Arbitrage de droit et arbitrage d'amiable composition.
- 2 - L'arbitrage de Cour Atlantique est un arbitrage de droit, sauf si les parties optent de manière expresse dans la convention d'arbitrage pour un arbitrage d'amiable composition.

Article 15 : **Règles applicables**

Lorsqu'il s'agit d'arbitrage de droit, l'arbitre statue conformément aux règles juridiques choisies par les parties ou, si les parties ne se sont pas prononcées sur le droit applicable, par le Comité Permanent.

Article 16 : **Siège et lieu de l'arbitrage**

- 1 - Le siège de la CAAI est fixé au siège de la chambre de commerce qui assure la présidence de la CAAI.
- 2 - Le lieu d'arbitrage est celui convenu par les parties dans la convention d'arbitrage. À défaut, il sera fixé par le Comité Permanent.

Article 17 : **Langue de l'arbitrage**

Les langues utilisées dans l'arbitrage sont l'espagnol, l'arabe et/ou le français.

Dans tous les cas, la demande initiale et les documents joints doivent être rédigés ou traduits au moins dans les langues espagnole et française.

Les demandes et documents présentés ultérieurement doivent être rédigés dans l'une des quatre langues convenues entre les parties, ou, à défaut, choisie par le Comité Permanent.

Article 18 : **Notifications, communications et délais**

1. Toute notification ou communication sera réputée valable le jour où elle est remise au destinataire en personne ou à son domicile, résidence habituelle, établissement ou administration.
2. De même, est réputée valable toute notification ou communication faite par télex, fax ou autre moyen de communication électronique, télématique ou médium similaire choisi par l'intéressé, qui permet l'envoi et la réception d'écrits et documents et fourni la preuve de la date d'envoi et de réception.
3. Les délais établis par ce Règlement commencent à courir le jour suivant la réception de la notification ou la communication.
4. Les délais auxquels il est fait références ci-dessus, sont des délais francs. Si le dernier jour du délai pour présenter n'importe quel écrit est un Samedi ou un jour férié dans le lieu de réception de la notification ou communication, ce délai se verra prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
5. Le mois d'août est une période de congé à tous les égards. Tous les délais, y compris celui imparti pour rendre la sentence arbitrale, seront suspendus.

Article 19 : **Contact avec le secrétariat**

Les communications entre les parties et l'arbitre (s), ou entre la chambre et le(s) arbitre(s) se font à travers les secrétariats des chambres constituant la CAAI.

Article 20 : **Documents remis à la CAAI**

Tous les écrits et documents que les parties présentent au secrétariat doivent être accompagnés d'un nombre de copies égal à celui des parties en plus d'une copie pour chacun des arbitres impliqués dans la procédure; les originaux demeureront déposés et archivés au secrétariat de la CAAI.

DEMARCHES PROCEDURALES

Article 21 : **Demande d'arbitrage**

- 1 - La partie qui désire recourir à l'arbitrage de la CAAI devra introduire un écrit en ce sens auprès de l'un des secrétariats des chambres membres.
- 2 - L'écrit n'est soumis à aucune condition de forme. Il intègre un exposé du litige, les prétentions du demandeur et tous les éléments nécessaires pour assurer une bonne défense de ses intérêts.
- 3 - La demande doit inclure au minimum les renseignements et documents suivants:
 - a - Identités de la demanderesse et de la défenderesse avec précision des adresses, numéros de téléphone, fax et courrier électronique pour les fins de notification.
 - b - Demande explicite attribuant l'examen du litige à la CAAI.
 - c - Exposé des prétentions de la demanderesse avec indication du montant si nécessaire.
 - d - Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il y a lieu de joindre une copie de la procuration indiquant la mission et la qualité de la personne qui agit au nom de cette entité.
 - e - L'original de la clause d'arbitrage ou le cas échéant du compromis arbitral.
 - f - Au cas où la demanderesse réclame la prise de mesures préventives, elle doit préciser clairement la ou les mesure (s) préventive(s) sollicitée(s).
 - g - Tous autres documents nécessaires permettant la justification des ses demandes et la défense de ses intérêts.

Article 22 : **Convocations et décisions du Comité Permanent**

- 1 - Le secrétariat de la chambre qui a réceptionné la demande d'arbitrage avisera le secrétariat de la CAAI de l'introduction de cette demande et lui en enverra une copie de la demande et ainsi que des documents joints.
- 2 - Le secrétariat de la CAAI procédera à la convocation des membres du Comité Permanent à une session à l'issue de laquelle seront adoptées les décisions suivantes:
 - a - Admission provisoire de la demande d'arbitrage:
 - a.1) Si la partie demanderesse fournie avec sa demande la convention d'arbitrage qui fait état d'un accord explicite attribuant l'administration de l'arbitrage à la CAAI. La demande d'arbitrage sera admise de façon définitive lorsque la provision est acquittée dans le délai prévu à l'article 24.2 a) du présent Règlement.
 - a.2) Si la convention d'arbitrage ne fait pas clairement référence a la CAAI, l'admission définitive sera accordée dès le versement de la provision si toutefois la partie demandée en arbitrage ne s'oppose pas de manière explicite à l'attribution de l'administration de l'arbitrage à la Chambre. Dans tous les cas, la partie défenderesse sera avertie des effets de son opposition à l'arbitrage.
 - b - Fixation du montant de la provision.

c - Désignation du ou des arbitres et des suppléants.

d - Désignation de la langue, le lieu et la loi applicable pour l'arbitrage suivant l'accord des parties, ou, à défaut, suivant ce qui est jugé convenable par le comité permanent. Il sera procédé également à la désignation du secrétariat de la chambre de commerce qui se chargera de l'arbitrage.

Article 23 : Notification des décisions

Des que la demande d'arbitrage est provisoirement admise, la chambre chargée de la procédure effectuera les notifications suivantes:

1 – Notification de l'arbitre ou du collège arbitral de sa désignation. L'arbitre ou le collège arbitral doit comparaître devant son secrétariat dans un délai de cinq jours afin d'accepter ou refuser sa mission. Il sera joint à cette notification une copie de la demande d'arbitrage.

2 - L'arbitre ou le collège arbitrale qui accepte sa mission doit procéder a :

a) La notification de la partie demanderesse de l'admission provisoire de la demande a la partie demanderesse. Celle-ci est également informée qu'elle dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour s'acquitter de la provision fixée sous peine d'annulation de la demande. De même, il lui est fait part de l'identité de l'arbitre ou, le cas échéant de la composition du collège arbitral conformément à l'article 12 du règlement.

b) La notification de la partie défenderesse de la demande d'arbitrage introduite et de l'admission provisoire de cette demande y joignant une copie de cette dernière. La partie défenderesse est informée qu'elle dispose d'un délai de cinq jours pour communiquer sa réplique ou de s'acquitter de la provision. Elle l'informe également du nom de l'arbitre désigné ou, le cas échéant, de la composition du collège arbitral conformément à l'article 12 du règlement. La partie défenderesse est avisée que le manque de réaction de sa part ne peut empêcher l'émission d'une sentence arbitrale ni priver cette dernière de son efficacité. Elle est aussi informée qu'elle peut intervenir à n'importe quelle phase de la procédure et qu'à partir de ce moment commencera l'instruction de l'affaire sans aucune possibilité de se rétracter. Elle est enfin avisée que la sentence arbitrale définitive produit des effets identiques aux jugements et est muni de l'autorité de la chose jugée.

Article 24 : Délai et forme de la réponse

1 - La défenderesse dispose d'un délai de quinze jours, à compter du jour qui suit la notification de la demande, pour faire parvenir sa réponse dans laquelle elle fait état, dans la forme librement choisie, de tous les éléments qu'elle juge nécessaires pour la meilleure défense de ses intérêts. Elle y expose ses prétentions et les fondements légaux dont elle se prévaut.

2 - La partie défenderesse doit formuler ses prétentions ou, le cas échéant, son opposition à l'arbitrage. L'opposition à l'arbitrage peut être formulée à l'encontre de l'arbitre, de la validité de la clause d'arbitrage ou de la compétence de la CAAI. La réponse doit aussi indiquer le domicile, les numéros de téléphone et de fax et le courrier électronique pour les fins de notification.

3 - Elle doit aussi y joindre toute la documentation dont elle dispose et qu'elle juge nécessaire pour défendre ses intérêts et prouver ses prétentions. S'il s'agit d'une personne

morale, elle doit joindre une copie de l'acte public qui accrédite la représentation de la personne qui comparaît au nom de l'entreprise.

4 - Si la partie défenderesse requiert la prise de mesures préventives, elle devra motiver ses demandes et répondre, le cas échéant, aux demandes de la partie adverse relativement aux mesures préventives sollicitées dans la demande initiale d'arbitrage.

Article 25 : Cas de non réponse ou refus de l'arbitrage

1 - Si la partie défenderesse ne répond pas à la demande, ou si dans sa réponse elle exprime son refus de l'arbitrage, deux alternatives peuvent être envisagées:

A - Si la convention d'arbitrage ne stipule pas clairement l'attribution de l'arbitrage à la CAAI, alors le secrétariat de la chambre compétente avisera lui même la demanderesse du non lieu de l'arbitrage.

B - Si, au contraire, il y a accord sur l'arbitrage, alors le secrétariat de la chambre compétente aura la faculté de continuer la procédure même en cas d'abstention ou opposition de la défenderesse.

2 - Si la défenderesse invoque l'incompétence de la CAAI, l'incompétence de l'arbitre ou encore l'inexistence, la nullité ou la caducité de la convention d'arbitrage, il reviendra à l'arbitre ou le collège arbitral, selon le cas, de statuer sur cette question dans le P.V. de comparution en conformité avec les dispositions de l'article 28 du Règlement.

Article 26 : Cas de non versement de la provision

1 - Si la demanderesse ne s'acquitte pas de la provision, le secrétariat de la CAAI procédera au classement de la demande et en avisera le secrétariat du Comité Permanent.

2 - Si c'est la défenderesse ne s'acquitte pas de la provision, il sera accordé un délai de dix jours pour la compléter, faute de quoi, le secrétariat de la CAAI procédera au classement de la demande et en avisera le secrétariat du Comité Permanent.

Article 27 : De la convocation à la comparution

1 – Avant l'expiration du délai de 15 jours imparti à la défenderesse pour répondre et que la réponse ait été formulée, le secrétariat de la chambre concernée convoquera les parties et l'arbitre pour faire leur comparution dans un délai de quinze jours qui suivent la notification de la convocation.

2 - La convocation de la partie demanderesse et de l'arbitre sera accompagnée de la réponse à la demande si cette dernière a été déposée à la CAAI.

3 - Les parties seront avisées de l'obligation de se munir durant cette comparution de tous les moyens de preuve qu'elles entendent faire valoir, y compris les documents originaux qui servent de base à leurs droits.

4 - Il sera également mentionné dans le P.V. de comparution la possibilité de présentation par les parties des preuves proposées ou allégations par écrit pour les joindre au dossier.

5 - La convocation informe les parties qu'elles disposent d'un délai de cinq jours pour fournir les noms, adresses, numéros de fax, et e-mail des témoins que le secrétariat de la CAAI doit convoquer à l'audience de comparution.

Article 28 : De la comparution

1 - L'arbitre commence par la vérification des pouvoirs de représentation des parties. Si l'une d'elle est représentée par un avocat ou un mandataire, celui-ci devra présenter la procuration en acte authentique ou sous seing privé qui prouve la représentation et qui doit obligatoirement faire état du pouvoir de répondre à l'interrogatoire au nom du mandant si un tel droit est accordé.

2 - L'arbitre invite les parties à une résolution amiable du litige.

3 - L'arbitre avise les parties qu'elles peuvent, sans changer leurs demandes initiales, clarifier et préciser les points, qui d'après elles ou d'après l'arbitre lui-même, nécessitent davantage de clarification.

4 - Durant la comparution, et à défaut d'accord entre les parties, l'arbitre fixe les frais de règlement du litige pour couvrir les dépenses d'administration et ses honoraires.

5 - Il sera procédé à l'examen des questions relatives à la procédure et la prise des décisions y afférentes.

6 - En cas d'admission de l'opposition basée sur la nullité de la convention d'arbitrage, il demeurera possible de recourir aux instances judiciaires pour régler le litige, sans aucune possibilité d'appel contre cette décision.

7 - Il sera procédé à la présentation et à l'admission des preuves suivant l'ordre établi et en conformité avec l'article suivant.

Article 29 : Présentation et établissement des preuves

1 - Seules les preuves que l'arbitre considèrera pertinentes seront retenues. La décision de rétention ou d'écartement de preuve n'est en aucun cas susceptible d'appel. Il appartient à l'arbitre de mettre en évidence les preuves qu'il considère à même de clarifier pleinement les faits. L'arbitre peut proposer et ordonner l'établissement de toute preuve.

L'arbitre n'ordonnera pas d'expertise si la partie requérante ne dépose pas préalablement le montant de la provision fixée pour le paiement des honoraires et frais de l'expert.

2 - Sont retenues en premier lieu les moyens de preuve qui, après leur admission, peuvent être établis séance tenante et l'interrogatoire des parties, la preuve testimoniale et la preuve par document.

3 - En ce qui concerne la preuve par document, durant la comparution chaque partie accepte ou rejette l'authenticité des documents fournis par l'autre partie; une copie ne peut servir comme moyen de preuve si l'autre partie soulève le doute sur son authenticité, à moins que l'original ou une copie qui fait foi ne soit présentée au cours de la séance.

4 - Après l'examen des moyens de preuve, les parties exposent leurs conclusions.

5 - En cas de proposition et admission d'une preuve mais qui ne peut être établie séance tenante, le secrétariat de la chambre en charge du dossier procédera à la convocation des parties pour

l'établissement de cette preuve, sans que la réalisation de cette preuve n'entraîne l'ajournement de la phase de présentation des conclusions.

Article 30 : **Assistance judiciaire**

L'arbitre peut solliciter l'assistance des juges du lieu où doit s'effectuer la citation judiciaire ou l'ordonnance d'établissement de preuve.

Article 31 : **Non-comparution**

1 - Si aucune des parties ne se présente à la comparution citée à l'article 29, l'arbitre peut mettre fin à la procédure d'arbitrage.

2 - Toutefois, la non-comparution des parties qui ont pourtant convenu de recourir à l'arbitrage auprès de la CAAI donne le droit à l'arbitre de dire potestativement sa sentence.

3 - Dans tous les cas, si la demanderesse fait défaut alors que la défenderesse comparait, l'arbitre peut mettre fin à la procédure sauf demande de la défenderesse de continuer.

4 - En cas de non-comparution de la demanderesse, celle-ci sera condamnée à indemniser convenablement l'arbitre, la CAAI et l'autre partie pour les frais et dépenses engagées.

Article 32 : **Suspension de la procédure pour substitution de l'arbitre**

Si au cours de la procédure arbitrale il intervient un nouvel arbitre pour en remplacer un autre, la procédure se verra suspendue pour cinq jours pour permettre au nouvel arbitre d'examiner l'affaire.

SENTENCE ARBITRALE

Article 33 : **Délai d'émission la sentence arbitrale**

1 - L'arbitre rend la sentence arbitral dans un délai des quinze jours qui suit la séance de comparution ou, le cas échéant, après l'établissement de la dernière preuve.

2 - Le délai pour prononcer la sentence est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de la requête d'arbitrage à la défenderesse.

3 - Le délai peut exceptionnellement dépasser les 90 jours lorsque:

a - l'arbitre aura décidé une prorogation motivée.

b - les deux parties sollicitent d'un commun accord et par écrit une suspension pour un délai certain et déterminé.

c - il est procédé au remplacement de l'arbitre.

Article 34 : Formalités et notification de la sentence arbitrale

- 1 - La sentence doit être rendue en la forme écrite.
- 2 - Elle doit faire état au minimum des identités de l'arbitre et des parties, du lieu où la décision est prononcée, le problème soumis à l'arbitrage, une exposition sommaire des moyens de preuve, les demandes des parties et la décision finale.
- 3 - Lorsque l'arbitre statue suivant l'arbitrage de droit, la sentence doit être motivée en référence à la législation appliquée à l'affaire.
- 4 - La sentence doit être conforme aux demandes des parties, sans y tenir littéralement, et doit fournir une solution à toutes les questions litigieuses entre les parties.
- 5 - Le secrétariat de la Chambre fera la transcription de la sentence arbitrale sur le Livre Registre.
- 6 - Si l'arbitrage concerne les différends entre associés, les parties doivent être averties de l'obligation d'inscrire la sentence arbitrale au Registre de Commerce correspondant.

Article 35 : Honoraires, frais et dépens

- 1 - L'arbitre se prononcera dans la sentence arbitrale sur ses honoraires et dépens conformément au barème annexé à ce Règlement.
- 2 - Il se prononcera sur les frais occasionnés par l'établissement des preuves et inclura les droits et tarifs relatifs à la procédure.
- 3 - Si des avocats interviennent durant le processus d'arbitrage, l'arbitre pourra se prononcer sur la mise des dépens à la charge de l'une des parties.
- 4 - Chacune des parties, à parts égales, est tenue de s'acquitter des frais de l'introduction de la demande ainsi que des autres frais qui seront supportés, à moins que l'arbitre ne découvre un cas de mauvaise foi ou d'imprudence de l'une d'elles.

Article 36 : Rectification des erreurs

- 1 - Durant les cinq jours qui suivent la notification de la sentence arbitrale, les parties pourront demander à l'arbitre de rectifier toute erreur de calcul, de copie, d'impression ou autre, ou d'éclaircir tout aspect obscur ou omission dans la sentence.
- 2 - L'arbitre statuera à ce propos dans les cinq jours qui suivent la demande en rectification. Cependant, si dans le délai précité l'arbitre ne répond pas, la demande sera considérée rejetée.

Article 37 : Sentence d'accord mutuel

Si, durant la procédure arbitrale, les parties arrivent à un accord, il sera rendu une sentence qui fait état du contenu de cet accord. L'arbitre statuera également sur la diminution correspondante des honoraires et frais occasionnés par l'arbitrage.

Article 38 : Exécution de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale est définitive et exécutoire. Elle est caractérisée par l'autorité de la force jugée, tant en ce qui concerne la décision sur le fond de la question que sur les frais, dépens et honoraires. Les parties s'engagent à l'accepter et l'exécuter sans délai pour le seul fait qu'elles avaient soumis leur litige à l'arbitrage de la CAAI.

DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce Règlement, en ce qui concerne les questions de procédure, la décision est laissée à la discrétion de l'arbitre.

ANNEXE 1 : MODELES DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

CONVENTION D'ARBITRAGE TYPE

"Les parties conviennent que tout litige qui surgit à l'occasion de l'exécution, l'interprétation ou l'inexécution du présent contrat ou ayant relation directe ou indirecte avec ce dernier, sera réglé définitivement par voie d'arbitrage auprès de la Cour Atlantique d'Arbitrage International qui administre le processus arbitral et désignera le ou les arbitres conformément à son Règlement. Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale.

À cet effet les parties conviennent ce qui suit :

- a) Type d'arbitrage:
- b) Siège et lieu de l'arbitrage:
- c) Langue(s) applicable(s) :
- d) Législation applicable au fond du litige:
- e) Autres indications que les parties estiment nécessaires pour le bon déroulement de l'arbitrage:

LITIGES LIÉS AUX SOCIÉTÉS

"1 – Tout conflit ou litige entre la société et ses associés, entre les organes d'administration, quelle que soit l'appellation statutaire, et les associés, ou parmi ses derniers, sera réglé définitivement par voie d'arbitrage de droit dont se chargera par un arbitre dans le cadre de la Cour Atlantique d'Arbitrage International. La CAAI administre le processus d'arbitrage et désigne un arbitre ou un collègue arbitral conformément à son Règlement.

2 - Toutes les contestations portant sur les conventions sociales ou décisions adoptée lors d'une même assemblée ou par le même conseil d'administration et basées sur des motifs de nullité ou d'annulabilité, seront examinées et tranchés dans une même procédure d'arbitrage.

3 - La CAAI ne procédera à la désignation de l'arbitre ou des arbitres dans les procédures arbitrales portant sur la contestation des conventions ou des décisions qu'après l'écoulement d'un délai de quarante jours après la date d'adoption de la convention ou la décision contestée et, si elle sont prescriptibles, après la date de la publication au Bulletin Officiel du Registre de Commerce.

4 - Dans les procédures de contestation de conventions sociales, la CAAI fixe le nombre d'arbitres et procède à leur désignation.

5 - Les parties conviennent que l'arbitrage tiendra lieu à, que la langue sera, et que la législation sera celle de

6 - Les associés, s'engage et engagent la société qu'ils ont décidé de fonder a s'exécuter à la sentence arbitrale."

Annexe 2 : Tarifs de l'arbitrage

Les procédures d'arbitrage occasionnent des frais d'administration pour le secrétariat de la chambre qui se charge du dossier. En outre, l'arbitre désigné est un professionnel indépendant envers lequel des honoraires sont dus.

Les tarifs approuvés doivent être tenus en compte par le Comité Permanent au moment de l'établissement de la provision requise pour l'admission de la procédure d'arbitrage et par l'arbitre au moment de la prise de décision.

FRAIS D'ADMINISTRATION DE L'ARBITRAGE

Le montant des frais d'administration sera calculé en appliquant le barème progressif suivant :

Montant du litige	Minimum (%)	Maximum (%)
Jusqu'à 18.030,36 Euros	60,10 Euros	2%
Jusqu'à 60.101,21 Euros	0,50%	1%
Jusqu'à 150.253,03 Euros	0,25 %	0,5%
Jusqu'à 300.506,05 Euros	0,10%	0,20%
Jusqu'à 450.759,08 Euros	0,05%	0,10%
Plus de 450.759,08 Euros	0,02%	0,04%

HONORAIRES DE L'ARBITRE

Le montant des honoraires de l'arbitre dans les procédures d'arbitrage est calculé par l'application du barème progressif suivant :

Montant du litige	Minimum	Maximum
Jusqu'à 18.036,36 Euros	300,51 Euros	10%
Jusqu'à 60.101,21 Euros	1,5%	6%
Jusqu'à 150.253,03 Euros	0,8%	3%
Jusqu'à 300.506,05 Euros	0,5%	2%
Jusqu'à 450.759,08 Euros	0,3%	1,5%
Jusqu'à 601.012,10 Euros	0,2%	0,6%
Jusqu'à 1.202.024,21 Euros	0,1%	0,3%
Jusqu'à 3.005.060,52 Euros	0,05%	0,15%
Plus de 3.005.060,52 Euros	0,02%	0,1%

Dans les arbitrages de droit, les honoraires peuvent être augmentés à jusqu'à 20%.

FAIT A AGADIR LE 13 AVRIL 2007

SIGNATAIRES

Président de la Chambre de Commerce d'Industrie
et de Services d'Agadir

M. Saïd DOR

P/O Président de la Chambre de
Commerce, d'Industrie et de Navigation de
Las Palmas

M. José Miguel SUAREZ GIL

Vice-président de la Chambre de
Commerce d'Industrie et de Navigation de
Las Palmas

P/O Président de la Chambre de
Commerce, d'Industrie et de Navigation de
Las Tenerife

M. Vicente DORTA

Directeur Général de la Chambre de
Commerce, d'Industrie et de Navigation de
Tenerife